

Convention d'Objectifs 2026-2029

La présente convention est conclue entre :

Le SIVOM du secteur de Ligné
3 Place de la Perretterie 44850 Ligné
Tél : 02 51 12 20 04
Représenté par la Présidente Anne-Marie CORDIER

Ci-après désigné « le SIVOM »

Et

L'association Accueil Enfance
3, allée de Langforden Les Gattières 44850 Le Cellier
Tél : 02 40 25 44 23
Représentée par les Co-Présidents Marie RENAUD et Olivier MARMIN

Ci-après désignée « l'association »

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association qui consiste à proposer à ses adhérents une solution d'accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement le matin et le soir, avant et après la classe, le mercredi en période scolaire, et durant les vacances scolaires, est conforme à son objet social et respecte les normes réglementaires et les qualifications professionnelles en vigueur ;

Considérant que, par leur nature, ses services sont appelés à bénéficier à un public se trouvant, de manière permanente ou temporaire, dans une situation de besoin de service ;

Considérant que cet engagement s'inscrit dans une politique sociale consacrée à l'enfance, politique reconnue comme d'utilité générale et relevant des services sociaux tels qu'exclus par la directive européenne « service » de la réglementation européenne sur les aides économiques ;

Considérant que l'article 3 des statuts du Sivom du secteur de Ligné dispose que « Le syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires sur les compétences suivantes :

Petite enfance 0 à 3 ans :

Le SIVOM est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et dans ce cadre est compétent en application des dispositions de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance);

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1 (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant);

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1.

Le Sivom est également compétent pour créer et gérer les crèches et autres structures de mode de garde collective sur son territoire.

Enfance jeunesse pour les jeunes de 3 à 25 ans :

- Accueils périscolaires,
- Accueils de loisirs,
- Animation jeunesse. »

Considérant que l'offre de service d'accueil de loisirs sans hébergement, présentée et portée pleinement par l'association, préexiste à la volonté du SIVOM et qu'il s'agit avant tout, pour le SIVOM, de poursuivre son partenariat historique avec elle.

Considérant qu'au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) co-signée avec la CAF, la COMPA et toutes les communes du Pays d'Ancenis, le SIVOM s'est engagé à porter une politique publique d'intérêt général au service des familles et du bien-être des enfants ;

Considérant que le SIVOM porte le Projet Éducatif de Territoire (PEDT), et affirme sa vocation à développer des partenariats locaux avec tous les acteurs éducatifs du secteur en proposant des actions de continuité éducative entre les différents temps de l'enfant ;

Le SIVOM a en conséquence décidé de conclure avec l'association une convention d'objectifs afin de :

- Renforcer les partenariats sur le territoire,
- Conforter la dynamique locale en laissant l'association être actrice du service proposé,
- Faciliter le fonctionnement en réseau dans le cadre des actions du PEDT,
- Maintenir la proximité et la qualité du service rendu aux enfants et aux familles.

La reconnaissance de la qualité du service rendu par les associations locales participe au développement d'un service de proximité ayant vocation à accueillir de manière collective les enfants âgés de 3 à 11 ans sur les temps péri et extrascolaires, service respectueux d'un projet coécrit et partagé entre les différents acteurs du territoire pour le bien-être des enfants accueillis au sein de ces diverses structures.

Les associations œuvrent ainsi selon les principes suivants :

- Un lieu de loisirs de découverte, d'innovation, de créativité, et d'ouverture ;
- Un accueil répondant à des valeurs communes de bienveillance, d'écoute, de respect, de confiance, de transparence, et de convivialité ;
- Un accueil qui s'inscrit dans un environnement durable ;
- Un accueil pour tous les enfants et adapté aux différentes situations :
 - garantissant la sécurité physique, morale et affective des enfants,
 - dont le rythme est adapté, avec une liberté de choix laissée aux enfants développant la vie de groupe, la coopération, la tolérance et le partage,
 - favorisant la prise d'initiative, l'implication et l'investissement des enfants sur des projets les concernant,
 - favorisant le développement personnel : développer l'autonomie des enfants, encadrer l'apprentissage à la citoyenneté et à la solidarité, contribuer à leur épanouissement et tendre vers le développement et le renforcement de leurs compétences psychosociales.
- Un accueil à l'écoute des parents ;
- Un accueil inscrit dans la vie locale du SIVOM.

Par conséquent, considérant que le projet présenté par l'association entre dans le champ d'actions du SIVOM, tel que défini par le PEDT, sous couvert de la Ctg, et qu'il participe ainsi aux principes déterminés et retenus ;

Considérant que l'association et le SIVOM, par la présente convention, déterminent ensemble un cadre d'exercice du projet de l'association et le concrétisent sur une partie du territoire couvert par le SIVOM ;

Considérant la demande de partenariat formulée par l'association.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention s'engage à définir les modalités du partenariat qui lie le SIVOM et l'association signataire en matière :

- D'objectifs communs et partagés définis dans le préambule de la présente convention,
- De participation financière aidant au fonctionnement de l'association par l'attribution de subventions.

Article 2 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur 4 ans (2026-2029), la présente convention est renouvelée chaque année par la signature d'un avenant dont le contenu est précisé à l'article 7.

Article 3 – Engagements respectifs des acteurs

L'association signataire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions mentionné en préambule de la présente convention.

Dans ce cadre, le SIVOM s'engage, dans la limite des crédits inscrits au budget, à soutenir financièrement la réalisation des objectifs, incombant à l'association.

Les communes membres du SIVOM s'engagent à mettre à disposition des bâtiments et des équipements adaptés à la conduite des activités des associations, sauf si l'association est propriétaire des bâtiments qu'elle occupe. Une convention sera conclue entre la commune et l'association pour définir les modalités de mise à disposition des locaux.

Le SIVOM s'engage plus spécifiquement à :

- Organiser des rencontres régulières avec l'association,
- Apporter un soutien technique aux directeurs/trices et bénévoles de l'association,
- Collecter et analyser les documents administratifs et comptables de l'association, dans le cadre notamment de la préparation budgétaire,
- Élaborer des actions intercommunales avec les acteurs locaux, en direction des enfants et des jeunes.

L'ASSOCIATION s'engage plus spécifiquement à :

- Viser les objectifs de qualité d'accueil notamment en matière d'inclusion et de prévention définis dans le PEDT,
- Participer au comité de pilotage PEDT du SIVOM,
- Assurer le relais d'informations et la collaboration avec les instances du SIVOM (comme sensibiliser un nouveau Président ou un nouveau Directeur à cette convention),

- Intégrer le réseau d'organisation des manifestations intercommunales (exemples : les RDV du jeu, le Plan Mercredi),
- Assister aux rencontres de bénévoles organisées par le SIVOM,
- Rejoindre les réseaux et groupes de travail liés à la CTG,
- Transmettre les comptes-rendus des conseils d'administration.
- A signer, respecter et transmettre le contrat d'engagement républicain conformément à la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Article 4 – Subventions allouées

Le SIVOM attribue chaque année civile une subvention de fonctionnement qui pourra être complétée d'une subvention d'investissement en fonction des disponibilités budgétaires.

La subvention de fonctionnement :

La demande de subvention de fonctionnement doit être formulée par l'association via le formulaire prévu à cet effet **au plus tard le 15 février**.

Elle veillera également à transmettre :

- Les éléments comptables se rapportant au budget prévisionnel de l'année N :
 - La fréquentation prévisionnelle en heure enfant de la structure, par service (APS, ALSH Enfance, ALSH Jeunesse) ;
 - Un budget prévisionnel de l'année N signé du(des) Président(s)
- Les documents administratifs mis à jour : projet pédagogique de l'association, tarification, composition du Conseil d'Administration et les statuts de l'association s'il y a eu des modifications en cours d'année.
- Les éléments comptables se rapportant au compte de résultat (année N-1) :
 - La fréquentation réelle en heure enfant de la structure, par service (APS, ALSH enfance, ALSH jeunesse).
 - La fiche synthèse de l'activité de l'association de l'année N-1
 - Un compte de résultat **provisoire** de l'année N-1 signé du(des) Président(s)

Le montant de la subvention de fonctionnement attribué à l'association est défini, d'une part après un débat d'orientations budgétaires, d'autre part à l'issue du vote du Budget primitif en Comité syndical et **au plus tard le 30 juin** de l'exercice en cours, à condition toutefois que le SIVOM ait disposé du temps nécessaire pour instruire les dossiers des associations du secteur.

Le montant de la subvention est déterminé en fonction du coût net prévisionnel de fonctionnement du projet, déduction faite de l'intégralité des recettes perçues par l'association au titre du programme d'action, et en tout état de cause dans la limite de la demande effectuée par l'association.

La subvention attribuée résulte :

- Des efforts d'harmonisation de l'association avec les autres structures du secteur SIVOM,
- De la cohérence du budget prévisionnel avec le cadre réglementaire propre au service proposé,
- Du respect des conditions et démarches définies dans la présente convention.

Le SIVOM notifie chaque année à l'association, par courrier, le montant de la subvention qui lui est allouée. Un avenant à la convention est signé entre les co-contractants pour spécifier les montants attribués pour l'année N.

Jusqu'au terme de ladite convention, le montant de la subvention sera réexaminé chaque année dans les conditions susvisées.

Le versement de la subvention à l'association se fera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 25% est versé après le vote du budget primitif du SIVOM, sur la base de la subvention de l'année N-1, le cas échéant après déduction de l'avance perçue
- un second acompte de 50% est déclenché en juillet, après le vote du montant de la subvention de l'année N et sous réserve de la transmission des éléments demandés à l'article 5 -1
- le solde de 25% intervient en novembre et sous réserve de la transmission des éléments demandés à l'article 5 -1 (bilan intermédiaire).

La subvention d'investissement :

La demande de subvention d'investissement doit être formulée par l'association via le formulaire prévu à cet effet. Cette demande de subvention devra porter sur des biens mobiliers, matériels ou d'études. La demande devra être adressée **au plus tard le 15 mai** de l'année N et fera l'objet d'un examen en Bureau syndical avant le vote en Comité syndical. Le montant de la subvention d'investissement sera notifié par courrier à l'association en même temps que la subvention de fonctionnement.

Elle pourra faire l'objet d'un acompte de 50%, sur présentation des devis et le solde sera versé sur présentation des factures correspondantes dans la limite des montants de celles-ci et **au plus tard le 1^{er} décembre** de l'année N.

Les versements des subventions sont effectués sur le compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur. Le compte assignataire est le Service de Gestion Comptable (SGC) de Nort sur Erdre.

Par ailleurs, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable.

Dans le cas où l'association souhaite bénéficier d'une avance sur subvention avant les premiers versements contractuels, elle devra adresser un courrier de demande officielle au SIVOM **avant le 31 décembre**, en spécifiant le montant d'avance souhaité, dans la limite de 25% de la subvention de l'année N-1.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

5-1 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à déposer son dossier de demande de subvention dans les conditions et délais prévus à l'article 4 ;

L'association s'engage, pour le 31 octobre de l'année, à fournir un bilan intermédiaire au 30 septembre faisant état :

- du réalisé de 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N
- du prévisionnel du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N
- d'une note explicative sur ces éléments

Une rencontre avec les élus du SIVOM sera organisée avant le 30 novembre.

Afin que le SIVOM puisse exercer son obligation de contrôle des subventions qu'il alloue, l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention.
- Les états financiers (comptes de résultat et bilan) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité présentant un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet défini à l'article 1^{er}.

5-2 AUTRES OBLIGATIONS

Les subventions n'ont pas pour objet de permettre à l'association de constituer des réserves.

L'association s'engage à gérer avec l'objectif de tendre vers l'équilibre financier à la fin de chaque exercice annuel.

Elle s'interdit de reverser la subvention à un tiers.

L'association s'engage à rechercher activement des financements auprès de partenaires publics ou privés autres que Sivomaux, tant pour son fonctionnement que pour ses projets d'investissement et ses actions spécifiques.

L'association fera figurer le logo du SIVOM sur tous les supports et documents produits, dans le respect de la charte graphique du SIVOM. Le SIVOM fournira les éléments techniques à cet effet.

Article 6 – Évaluation, Contrôle, Sanctions

Le SIVOM, à l'appui des documents fournis par l'association, évalue sur un plan qualitatif et quantitatif, la réalisation des objectifs. Cette évaluation doit être éclairée par des rencontres entre le SIVOM et l'association :

- **En avril/mai** : présentation du bilan de l'année N-1 et perspectives de l'année N
- **En octobre/novembre** : présentation du bilan intermédiaire de l'année N

Dans le cas où l'association n'a pas pu justifier les conditions de réalisation de ses objectifs, le SIVOM est en mesure de contrôler sur place et sur pièces les éléments permettant d'éclairer la gestion administrative et financière de l'association.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du SIVOM, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudices des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, le SIVOM peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le SIVOM contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût net de mise en œuvre du projet, déduction faite de l'intégralité des recettes perçues par l'association au titre du programme d'action. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable fixé à **10 %**, constaté et justifié dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le SIVOM peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure à ce plafond ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 7 – Modifications de la convention

Chaque année, à l'issue du vote de l'attribution des subventions à l'association, un avenant est signé entre les co-contractants. Cet avenant est un justificatif obligatoire qui conditionne le versement des subventions.

Par ailleurs, toute autre modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 – Conditions de renouvellement

Dans les six mois précédant la signature éventuelle d'une nouvelle convention, un travail de concertation peut être entrepris avec les différents partenaires.

Si aucune signature n'intervient à l'issue de la période de validité de la convention précédente, un avenant prorogeant ses dispositions doit être conclu avant la validation de la nouvelle convention.

Article 9 – Modalités de résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention affectera au prorata temporis le versement de la subvention.

En cas de cessation totale de son activité, l'association s'engage à en informer le SIVOM sans délai, à conserver ses archives financières selon les modalités légales, à retourner les fonds versés en années N.

A Ligné, le

Pour le SIVOM du secteur de Ligné

Madame Anne-Marie CORDIER,
Présidente

A....., le

Pour l'association Accueil Enfance

Madame Marie RENAUD et Monsieur
Olivier MARMIN
Co-présidents